Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et l'article R.644-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2214-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 juin 2018 nommant M. Augustin CELLARD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète de la région Bretagne, Préfète de la zone de défense et de sécurité, Préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Augustin CELLARD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018, plusieurs manifestations non déclarées dans le cadre du « mouvement des gilets jaunes » se sont déroulées dans le département d'Ille-et-Vilaine sous des formes diverses telles que des manifestations dans le centre-ville de RENNES ;

Considérant qu'aucune de ces manifestations n'a fait l'objet d'une déclaration respectant les dispositions des articles L.211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que le 5 janvier 2019, le rassemblement non déclaré Place de la Mairie à RENNES d'un groupe de plusieurs dizaines d'individus vêtus de « gilets jaunes » a donné lieu à des débordements et des dégradations en centre-ville et notamment de l'entrée par effraction dans l'Hôtel de Ville de RENNES ;

Considérant que le samedi 19 janvier 2019, une nouvelle manifestation non déclarée de plusieurs milliers d'individus revendiquant leur appartenance au mouvement des « gilets jaunes » a donné lieu à RENNES, et notamment dans son centre-ville, à des atteintes graves à l'ordre public caractérisées par des violences à l'encontre des forces de l'ordre et des dégradations de mobilier urbain et de plusieurs commerces ;

Considérant que le samedi 26 janvier 2019, une nouvelle manifestation non déclarée de plusieurs centaines d'individus revendiquant leur appartenance au mouvement des « gilets jaunes » a été organisée à RENNES ;

Considérant que lors de cette manifestation, plusieurs centaines d'individus ont pénétré dans le périmètre qui avait été interdit par arrêté préfectoral, en s'opposant violemment aux forces de l'ordre qui tentaient de les empêcher et que des dégradations ont été commises, notamment des incendies de poubelles, ainsi que des violences à l'encontre des forces de l'ordre ;

Considérant que depuis le samedi 2 février 2019, tous les samedis de nouvelles manifestations non déclarées de plusieurs centaines d'individus revendiquant leur appartenance au mouvement des « Gilets

Jaunes » ont été organisées à RENNES et ont donné lieu à de nombreux débordements et dégradations de bâtiments publics comme de plusieurs commerces ;

Considérant les appels à une manifestation interrégionale des Gilets Jaunes à RENNES ce samedi 27 avril 2019 et les risques graves de troubles à l'ordre public susceptibles d'être perpétrés lors de ce rassemblement non déclaré, ainsi que les dégradations pouvant être commises dans le centre-ville de RENNES à cette occasion ;

Considérant les manifestations revendicatives qui ont été déclarées en préfecture pour ce samedi 27 avril 2019, ainsi que l'affluence attendue en centre-ville de RENNES ce samedi dans le cadre de la finale de la coupe de France qui doit opposer le Stade Rennais FC et le Paris Saint-Germain ;

Considérant que, dans ces circonstances, l'interdiction de manifester dans certains secteurs de la Ville de RENNES est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE :

Article 1er : Toute manifestation ou rassemblement revendicatif est interdit le samedi 27 avril 2019, de 12h00 à 23h59, à l'intérieur du périmètre du centre-ville de la commune de RENNES défini par les rues suivantes (rues incluses dans le périmètre d'interdiction) :

rue Lesage – rue d'Antrain – rue Saint-Martin – rue Saint-Malo – boulevard Maréchal de Lattre de Tassigny – Quai d'Ille-et-Rance – Mail François Mitterrand – pont de la Mission – place de Bretagne – boulevard de la Tour d'Auvergne – boulevard du Colombier – rue Raoul Dautry – boulevard de Beaumont – place de la Gare – Avenue Jean Janvier – Place Pasteur – rue Gambetta – contour de la Motte – rue du Général Guillaudot.

Article 2 : Les dispositions prévues à l'article 1er du présent arrêté ne s'appliquent pas aux manifestations à caractère sportif organisées dans le cadre de la finale de la coupe de France.

Article 3 : L'organisation d'une manifestation en violation des dispositions du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 644-4 du code pénal.

Article 4: Le présent arrêté est affiché à la préfecture de département et à la mairie de RENNES. Il est notifié à la Maire de RENNES.

Article 5 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 25 AVR. 2019

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Augustin CELLARD

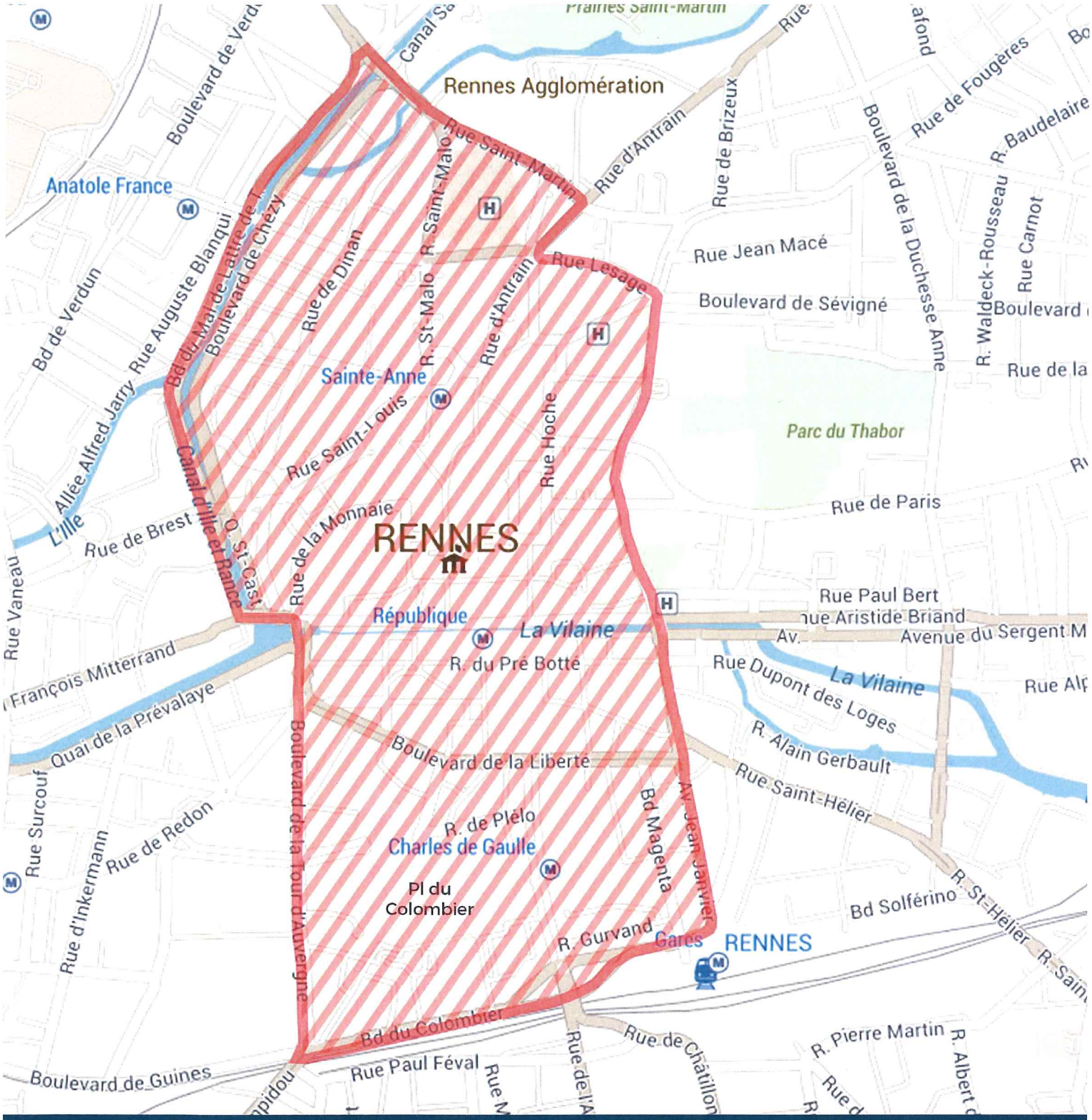

Arrêté d'interdiction de manifester en centre-ville de Rennes samedi 27 avril 2019 de 12h à 23h59

à l'exception des manifestations régulièrement déclarées
et sous réserve de respect du parcours indiqué

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE L'ILLE-ET-VILAINE